



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2018-219

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-08-23-006 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles Cédric ROUSSINEAU (41) (3 pages)	Page 4
R24-2018-08-23-012 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles DEBOMY Antoine (41) (5 pages)	Page 8
R24-2018-08-23-013 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL BLAIS (41) (5 pages)	Page 14
R24-2018-08-23-004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL RANDUINEAU (41) (3 pages)	Page 20
R24-2018-08-23-007 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL-LES-BECQUETS (41) (4 pages)	Page 24
R24-2018-08-23-003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC DU PETIT BOIS (41) (5 pages)	Page 29
R24-2018-08-23-005 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles PITOU Patrick (41) (4 pages)	Page 35
R24-2018-08-23-011 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA MATHIEU ASSEE (41) (5 pages)	Page 40
R24-2018-08-23-002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles TOURNON Jérémy (41) (4 pages)	Page 46
R24-2018-08-23-010 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA BERTHIER (41) (2 pages)	Page 51
R24-2018-08-23-008 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles Sébastien SOLLET (41) (2 pages)	Page 54

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2018-09-04-005 - Décision d'agrément de centre de formation numéro 2018/24/10 (2 pages)	Page 57
R24-2018-09-04-006 - Décision d'agrément de centre de formation numéro 2018/24/11 (2 pages)	Page 60
R24-2018-09-04-007 - Décision d'agrément de centre de formation numéro 2018/24/12 (2 pages)	Page 63
R24-2018-09-04-008 - Décision d'agrément de centre de formation numéro 2018/24/13 (2 pages)	Page 66

R24-2018-09-04-009 - Décision d'agrément de centre de formation numéro 2018/24/14 (2 pages)	Page 69
R24-2018-09-04-002 - Décision d'agrément de centre de formation numéro 2018/24/7 (2 pages)	Page 72
R24-2018-09-04-003 - Décision d'agrément de centre de formation numéro 2018/24/8 (2 pages)	Page 75
R24-2018-09-04-004 - Décision d'agrément de centre de formation numéro 2018/24/9 (2 pages)	Page 78

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-08-23-006

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

Cédric ROUSSINEAU (41)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 11 mai 2018

- présentée par : M. Cédric ROUSSINEAU

- demeurant : 4, Piarrou - 41190 SAINT-CYR-DU-GAULT

En vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur une surface de 8 ha 44 a 90 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-GOURGON

- références cadastrales : A 1042 - A 1044 - ZL 48

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 31 juillet 2018;

Considérant la situation de la cédante, que le fonds en cause, d'une surface de 8 ha 44 a 90 ca était mis en valeur par l'EARL DE LA GEORGETTIERE par ailleurs locataire ;
Considérant que cette demande est en concurrence totale avec avec le dossier de L'EARL LES BECQUETS ;

Considérant que la propriétaire a fait part de ses observations par lettre en date du 9 mai 2018 ;

Considérant que M. Cédric ROUSSINEAU a déposé, simultanément, un dossier d'installation, à titre principal et sans les aides de l'État, sur une superficie de 124 ha 04 a 75 ca;

Considérant que M. Sébastien LASNEAU est par ailleurs associé exploitant au sein d'une structure sociétaire agricole avec un autre exploitant : la SCEA « SFV » dont le siège social est situé à VILLEPORCHER et qui met en valeur une superficie de 194 ha 11 a ;

Considérant que M. Jérôme LASNEAU a une autre activité extérieure, hors agricole, et qu'il est considéré au niveau de la Mutualité Sociale Agricole, Chef d'Exploitation à titre secondaire ;

Considérant que M. Benoît LASNEAU est salarié agricole au sein d'une autre exploitation, et qu'il est considéré au niveau de la Mutualité Sociale Agricole, Chef d'Exploitation à titre secondaire ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que la demande de Monsieur Cédric ROUSSINEAU correspond à la priorité n° 2 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire «Installation sans étude économique de déposée» ;

Considérant que la demande de l'EARL LES BECQUETS (**1 associé exploitant à titre principal sur une superficie de 97 ha 05 a 50 ca - application d'un prorata au regard des superficies mises en valeur au titre de la SCEA SFV à VILLEPORCHER - et 2 associés exploitants à titre secondaire**) représentant au total **2 UTH, soit 170 ha 33 a 70 ca par UTH**, ce qui correspond à la priorité n° 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire «les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH» ;

Considérant qu'au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire, la demande de Monsieur Cédric ROUSSINEAU est donc de rang de priorité supérieur à la demande de L'EARL LES BECQUETS ;
Sur la proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Cédric ROUSSINEAU demeurant : 4, Piarrou - 41190 SAINT-CYR-DU-GAULT **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section A 1042 - A 1044 - ZL 48 d'une superficie de 8 ha 44 a 90 ca situées sur la commune de SAINT-GOURGON.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord de la propriétaire pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires de loir-et-cher et le maire de SAINT-GOURGON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 août 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
l'adjoint au chef du service régional de l'économie
agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-08-23-012

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
DEBOMY Antoine (41)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter

- enregistrée le 16 avril 2018

- présentée par : M. Antoine DEBOMY

- demeurant : 4, la Triffardière - 41310 PRUNAY-CASSEREAU

- exploitant 129 ha 22 a sur les communes de MONTHODON, PRUNAY-CASSEREAU

En vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 17 ha 03 a 64 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- communes de :

AMBLOY

- référence cadastrale : ZL 61

PRUNAY-CASSEREAU

- références cadastrales : ZD 26 - ZE 151 - ZM 59 - ZO 22 - ZO 30 - ZO 64 - ZE 152

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2018 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 31 juillet 2018 ;

Considérant la situation de la cédante, que le fonds en cause, d'une surface de 17 ha 03 a 64 ca est mis en valeur par Mme Yolande MORIN, usufruitrière pour 12 ha 94 a 18 ca et propriétaire pour 4 ha 09 a 46 ca ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

- SCEA MATHIEU-ASSEE en concurrence partielle avec la demande de M. Antoine DEBOMY

Considérant que les propriétaires ont été informés ;

Considérant que l'exploitante en place, également propriétaire, a fait part de ses observations par lettre en date du 8 juillet 2018 ;

Considérant la proximité des parcelles et le caractère restructurant de l'opération ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

- EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre - Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),

- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant la fixation des seuils de contrôle définis à l'article 4 du SDREA de la région Centre Val de Loire ;

Considérant les critères de pondération fixés à l'article 5 du SDREA de la région Centre Val de Loire ;

Les ordres de priorités retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeurs	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justifications retenues	Ordre de priorités/ Critères de pondération
DEBOMY Antoine	Agrandissement	146,26	1	146,26	<ul style="list-style-type: none"> - compte tenu que M. Antoine DEBOMY est exploitant à titre principal et se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenus extérieurs sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole ; - aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur ; - suppression de l'atelier avicole de Mme Yolande MORIN ; - considérant la proximité des parcelles demandées avec les parcelles déjà exploitées, ainsi que le siège d'exploitation du demandeur ; - agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée fe l'exploitation jusqu'à 165 ha par UTH ; 	Rang 3 (critères de pondération moins 90 points).
SCEA MATHIEU ASSEE	Agrandissement	120,38	1	120,38	<ul style="list-style-type: none"> - compte tenu que M. Bernard MATHIEU, âgé de 67 ans, est associé gérant exploitant à titre principal et se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenus extérieurs sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole ; - aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par la demanderesse ; - suppression de l'atelier avicole de Mme Yolande MORIN ; - considérant l'éloignement des parcelles demandées avec les parcelles déjà exploitées, ainsi que le siège d'exploitation de la demanderesse ; - agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée fe l'exploitation jusqu'à 165 ha par UTH ; 	Rang 3 (critères de pondération moins 120 points).

- CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre - Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre - Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

Considérant que la demande de M. Antoine DEBOMY est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la superficie pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH, soit le rang de priorité n°3, tel que fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que la demande de la SCEA MATHIEU-ASSE est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la superficie pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH, soit le rang de priorité n°3, tel que fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant les critères de pondération attribués à chaque demande ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : pour la mise en valeur de 4 ha 09 a 46 ca

M. Antoine DEBOMY demeurant : 4, La Triffardière - 41100 VILLEROMAIN EST **AUTORISE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZE 151 - ZE 152 situées sur la commune de PRUNAY-CASSEREAU.

pour la mise en valeur de 12 ha 94 a 18 ca

M. Antoine DEBOMY demeurant : 4, La Triffardière - 41100 VILLEROMAIN EST **AUTORISE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZD 26 - ZM 59 - ZO 22 - ZO 30 - ZO 64 - ZL 61 situées sur les communes de PRUNAY-CASSEREAU et AMBLOY.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et les maires de PRUNAY-CASSEREAU et AMBLOY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 août 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
l'adjoint au chef du service régional de l'économie
agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-08-23-013

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL BLAIS (41)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 29 juin 2018
- présentée par : l'EARL BLAIS (M. Didier BLAIS - associé gérant exploitant)
- demeurant : le Grand Boulay - 41160 DANZE
- exploitant 134 ha 05 a

En vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 7 ha 54 a 20 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :
- commune de :

SAINT-MARC-DU-COR

- références cadastrales : B 347 - B 348 - B 351 - B 355 - B 356 - B 357 - B 358 - B 359

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 31 juillet 2018 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 7 ha 54 a 20 ca est mis en valeur par M. Jacques OLIVIER ;

Considérant que cette opération est en concurrence avec :

- Le GAEC DU PETIT BOIS en concurrence totale avec la demande de l'EARL BLAIS
- M. Jérémy TOURNON en concurrence totale avec la demande de l'EARL BLAIS

Considérant que les propriétaires ont été informés ;

Considérant que la demande de l'EARL BLAIS a pour orientation principale, l'amélioration de sa structure parcellaire, ce qui rentre dans les orientations fixées en matière de politique régionale d'adaptation des structures d'exploitations agricoles ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

- EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant la fixation des seuils de contrôle définis à l'article 4 du SDREA de la région Centre Val de Loire ;

Considérant les critères de pondération fixés à l'article 5 du SDREA de la région Centre Val de Loire ;

Les ordres de priorités retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeurs	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justifications retenues	Ordre de priorités/ Critères de pondération
GAEC DU PETIT BOIS	Agrandissement	219,67	3,5	62,76	- Confortation d'exploitation ; - compte tenu que les deux associés sont exploitants à titre principal et se consacrent aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenus extérieurs sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole ; - aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur ; - compte tenu de l'emploi de 2 salariés permanents en CDI à temps plein ;	Rang 1 (critères de pondération. 0 point).
TOURNON Jérémy	Agrandissement	46,01	1	46,01	- Confortation d'exploitation ; - compte tenu que M. Jérémy TOURNON est exploitant à titre principal et se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenus extérieurs sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole ; - aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur ;	Rang 1 (critères de pondération. moins 30 points).
EARL BLAIS	Agrandissement	141,59	1	141,59	- compte tenu que M. Didier BLAIS est exploitant à titre principal et se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenus extérieurs sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole ; - compte tenu de la riveraineté des parcelles permettant une amélioration du parcellaire ; - Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha par UTH ;	Rang 3

- CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation

excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

- Considérant que la demande de l'EARL BLAIS est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la superficie pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH, soit le rang de priorité n°3, tel que fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que les parcelles, objet de la demande, sont limitrophes des parcelles déjà exploitées par l'EARL BLAIS ;

Considérant que la demande de M. Jérémy TOURNON est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation, soit le rang de priorité n° 1, tel que fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que la demande du GAEC DU PETIT BOIS est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation, soit le rang de priorité n° 1, tel que fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL BLAIS demeurant : Le Grand Boulay - 41160 DANZE **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées B 347 - B 348 - B 351 - B 355 - B 356 - B 357 - B 358 - B 359 d'une superficie de 7 ha 54 a 20 ca situées sur la commune de SAINT-MARC-DU-COR.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et le maire de SAINT-MARC-DU-COR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 août 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
l'adjoint au chef du service régional de l'économie
agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-08-23-004

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL RANDUINEAU (41)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du : 11 juin 2018
- présentée par : L'EARL RANDUINEAU (M. Didier RANDUINEAU - associé gérant exploitant - M. Guy RANDUINEAU - associé gérant exploitant)
- demeurant : Le Chesne - 41190 HERBAULT
- exploitant 168 ha 35 a sur les communes de FRANCAÿ, LANDES-LE-GAULOIS, HERBAULT, PRAY, ST LUBIN-EN-VERGONNOIS

En vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 2 ha 48 a 87 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : **Lancôme**
- référence cadastrale : ZL 0015

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 31 juillet 2018 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 2 ha 48 a 87 ca est mis en valeur par le GAEC DE VILLEJUMARD dont les associés M. Alain DEBENNE et Mme Martine PEIGNE, sont locataires ;

Considérant que cette opération est en concurrence avec la demande d'autorisation préalable d'exploiter concurrente suivante :

- M. Patrick PITOU en concurrence totale avec la demande de L'EARL RANDUINEAU

Considérant que la propriétaire a fait part de ses observations par lettre en date du 30 juin 2018 ;

Considérant la proximité des parcelles et le caractère restructurant de l'opération ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que la demande de l'EARL RANDUINEAU aura pour effet, après agrandissement, de porter la surface pondérée par UTH à 85 ha 41 a 94 ca, ce qui correspond à la priorité n° 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire «confortation d'exploitation» ;

Considérant que la demande de M. Patrick PITOU aura pour effet, après agrandissement, de porter la superficie pondérée par UTH (en comptabilisant l'épouse de M. PITOU en tant que conjointe collaboratrice à hauteur de 30%) à 208 ha 74 a 55 ca, ce qui correspond à la priorité n° 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire «les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH» ;

Considérant qu'au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire, la demande de l'EARL RANDUINEAU est donc de rang de priorité supérieur à la demande de M. Patrick PITOU ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL RANDUINEAU demeurant : Le Chesne - 41190 HERBAULT **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation la parcelle cadastrée ZL 0015 d'une superficie de 2 ha 48 a 87 ca située sur la commune de LANCOME.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et le maire de LANCOME, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 août 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
l'adjoint au chef du service régional de l'économie
agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-08-23-007

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL-LES-BECQUETS (41)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter

- enregistrée le : 14 mars 2018

- présentée par : L'EARL LES BECQUETS (M. Sébastien LASNEAU - gérant associé exploitant - M. Jérôme LASNEAU - gérant associé exploitant en pluriactivité - M. Benoît LASNEAU - gérant associé exploitant en pluriactivité)

- demeurant : Les Becquets - 41310 VILLEPORCHER

- exploitant 235 ha 17 a sur les communes de GOMBERGEAN, PRUNAY-CASSEREAU, SAINT-AMAND-LONPGRE, VILLECHAUVE, VILLEPORCHER, SAINT-CYR-DU-GAULT, SAINT-GOURGON

En vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 8 ha 44 a 90 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-GOURGON

- références cadastrales : A 1042 - A 1044 - ZL 48

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 2018 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par la demanderesse ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 31 juillet 2018;

Considérant la situation de la cédante, que le fonds en cause, d'une surface de 8 ha 44 a 90 ca était mis en valeur par l'EARL DE LA GEORGETTIERE par ailleurs locataire ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

- M. Cédric ROUSSINEAU en concurrence totale avec la demande de l'EARL LES BECQUETS ;

Considérant que la propriétaire a fait part de ses observations par lettre en date du 9 mai 2018 ;

Considérant que M. Sébastien LASNEAU est par ailleurs associé exploitant au sein d'une structure sociétaire agricole avec un autre exploitant : la SCEA « SFV » dont le siège social est situé à VILLEPORCHER et qui met en valeur une superficie de 194 ha 11 a ;

Considérant que M. Jérôme LASNEAU a une autre activité extérieure, hors agricole, et qu'il est considéré au niveau de la Mutualité Sociale Agricole, Chef d'Exploitation à titre secondaire ;

Considérant que M. Benoît LASNEAU est salarié agricole au sein d'une autre exploitation, et qu'il est considéré au niveau de la Mutualité Sociale Agricole, Chef d'Exploitation à titre secondaire ;

Considérant que M. Cédric ROUSSINEAU a déposé, simultanément, un dossier d'installation, à titre principal et sans les aides de l'État, sur une superficie de 124 ha 04 a 75 ca ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que la demande de l'EARL LES BECQUETS (1 associé exploitant à titre principal sur une superficie de 97 ha 05 a 50 ca - application d'un prorata au regard des superficies mises en valeur au titre de la SCEA SFV à VILLEPORCHER - et 2 associés exploitants à titre secondaire) représentant au total 2 UTH, soit 170 ha 33 a 70 ca par UTH, ce qui correspond à la priorité n° 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire «les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH» ;

Considérant que la demande de Monsieur Cédric ROUSSINEAU correspond à la priorité n° 2 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire «Installation sans étude économique de déposée» ;

Considérant qu'au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire, la demande de Monsieur Cédric ROUSSINEAU est donc de rang de priorité supérieur à la demande de L'EARL LES BECQUETS ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL LES BECQUETS demeurant : Les Becquets - 41310 VILLEPORCHER **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section A 1042 - A 1044 - ZL 48 d'une superficie de 8 ha 44 a 90 ca situées sur la commune de SAINT-GOURGON.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires de loir-et-cher et le maire de SAINT-GOURGON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 août 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
l'adjoint au chef du service régional de l'économie
agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-08-23-003

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
GAEC DU PETIT BOIS (41)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter

- enregistrée le 30 mars 2018

- présentée par : le GAEC DU PETIT BOIS (Mme Edith AUGIS - associée gérante exploitante - M. Jérôme AUGIS - associé gérant exploitant)

- demeurant : Le Petit Bois - 41170 LE TEMPLE

- exploitant 207 ha 51 a avec production laitière sur les communes de CHOUE, DANZE, EPUISAY, SARGE-SUR-BRAYE, LE TEMPLE

En vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 12 ha 16 a 36 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- communes de :

BEAUCHENE

- références cadastrales : A 83 - A 85 - A 86 - A 516 - A 568

SAINT-MARC-DU-COR

- références cadastrales : B 347 - B 348 - B 351 - B 355 - B 356 - B 357 - B 358 - B 359

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2018 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 31 juillet 2018 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 12 ha 16 a 36 ca est mis en valeur par M. Jacques OLIVIER ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de deux demandes préalables d'autorisations d'exploiter concurrentes suivantes :

- M. Jérémy TOURNON en concurrence totale avec la demande du GAEC DU PETIT BOIS
- l'EARL BLAIS en concurrence partielle avec la demande du GAEC DU PETIT BOIS

Considérant que les propriétaires ont été informés ;

Considérant que la reprise des parcelles supplémentaires permettrait au GAEC DU PETIT BOIS de développer sa production de céréales nécessaires à la production de paille et à son auto-consommation ;

Considérant la main-d'oeuvre employée ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

- EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant la fixation des seuils de contrôle définis à l'article 4 du SDREA de la région Centre Val de Loire ;

Considérant les critères de pondération fixés à l'article 5 du SDREA de la région Centre Val de Loire ;

Les ordres de priorités retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeurs	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justifications retenues	Ordre de priorités/ Critères de pondération
GAEC DU PETIT BOIS	Agrandissement	219,67	3,5	62,76	- Confortation d'exploitation ; - compte tenu que les deux associés sont exploitants à titre principal et se consacrent aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenus extérieurs sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole ; - aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur ; - compte tenu de l'emploi de 2 salariés permanents en CDI à temps plein ;	Rang 1 (critères de pondération - 0 point).
TOURNON Jérémy	Agrandissement	46,01	1	46,01	- confortation d'exploitation ; - compte tenu que M. Jérémy TOURNON est exploitant à titre principal et se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenus extérieurs sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole ; - aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur ;	Rang 1 (critères de pondération - moins 30 points).
EARL BLAIS	Agrandissement	141,59	1	141,59	- compte tenu que M. Didier BLAIS est exploitant à titre principal et se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenus extérieurs sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole ; - compte tenu de la riveraineté des parcelles permettant une amélioration du parcellaire ; - agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha par UTH ;	Rang 3

- CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

Considérant que la demande du GAEC DU PETIT BOIS est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation, soit le rang de priorité n° 1, tel que fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que la demande de M. Jérémy TOURNON est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation, soit le rang de priorité n° 1, tel que fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que la demande de l'EARL BLAIS est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la superficie pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH, soit le rang de priorité n°3, tel que fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : LE GAEC DU PETIT BOIS demeurant : Le Petit Bois - 41170 LE TEMPLE **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées A 83 - A 85 - A 86 - A 516 - A 568 - B 347 - B 348 - B 351 - B 355 - B 356 - B 357 - B 358 - B 359 d'une superficie de 12 ha 16 a 36 ca situées sur les communes de BEAUCHENE et SAINT-MARC-DU-COR.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et les maires de BEAUCHENE et SAINT-MARC-DU-COR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 août 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
l'adjoint au chef du service régional de l'économie
agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-08-23-005

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
PITOU Patrick (41)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter
- enregistrée le : 4 avril 2018
- présentée par : M. Patrick PITOU
- demeurant : Les Murats - 41100 VILLEROMAIN
- exploitant 169 ha 52 a sur les communes de CRUCHERAY, LANDES-LE-GAULOIS, PERIGNY, SAINTE-ANNE, TOURAILLES, VILLEROMAIN

En vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 89 ha 32 a 44 ca (dont 75 ha 42 a 22 ca par achat) correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- communes de :

COULOMMIERS-LA-TOUR

- références cadastrales : ZC 0060 - ZE 0027 - C 0358 - C 0383 - D 0011 - D 0015 - D 0050 - D 0051 - D 0055 - D 0184 - D 0185 - D 0186 - D 0394 - D 0395 - D 0427 - D 0444 - D 0445 - D 0500 - D 0501 - D 0502 - ZC 0027 - ZC 0028 - ZC 0042 - ZC 0062 - ZC 0066 - ZC 0073 - ZC 0091 - ZD 0062 - ZD 0063 - ZD 0067 - ZD 0125 - ZE 0008 - ZE 0009 - ZH 0011 - ZH 0022 - ZH 0029 - ZH 0032 - ZH 0049 - ZE 0011 - D 0413 - ZC 0061 - ZD 0069 - ZD 0077 - ZE 0028 - ZK 0023.

LANCOME

- références cadastrales : ZK 0009 - ZL 0015.

PERIGNY

- références cadastrales : ZA 0007 - ZA 0008 - ZB 0002 - ZB 0007 - ZB 0064 - ZC 0006 - ZC 0117 - ZC 0149 - ZC 0151 - ZC 0154 - ZC 0156 - ZK 0049 - ZB 0060 - ZB 0061 - ZB 0062 - ZK 0009 - ZB 0063 - ZE 0010.

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2018 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 31 juillet 2018;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 89 ha 32 a 44 ca est mis en valeur par le GAEC DE VILLEJUMARD dont les associés M. Alain DEBENNE et Mme Martine PEIGNE, sont propriétaires et locataires ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

- L'EARL RANDUINEAU en concurrence partielle avec la demande de M. Patrick PITOU ;

Considérant que la propriétaire a fait part de ses observations par lettre en date du 30 juin 2018 ;

Considérant que l'épouse du demandeur est conjointe collaboratrice et consacre 30 % de son activité à l'exploitation ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que la demande de M. Patrick PITOU aura pour effet, après agrandissement, de porter la superficie pondérée par UTH (en comptabilisant l'épouse de M. PITOU en tant que conjointe collaboratrice à hauteur de 30%) à 208 ha 74 a 55 ca, ce qui correspond à la priorité n° 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire «les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH» ;

Considérant que la demande de l'EARL RANDUINEAU aura pour effet, après agrandissement, de porter la superficie pondérée par UTH à 85 ha 41 a 94 ca, ce qui correspond à la priorité n° 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire «confortation d'exploitation» ;

Considérant qu'au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire, la demande de l'EARL RANDUINEAU est donc de rang de priorité supérieur à la demande de M. Patrick PITOU ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : pour la mise en valeur de 2 ha 48 a 87 ca, M. Patrick PITOU demeurant : Les Murats - 41100 VILLEROMAIN N'EST PAS AUTORISE à adjoindre à son exploitation la parcelle cadastrée section ZL 0015 située sur la commune de LANCOME.

pour la mise en valeur de 86 ha 83 a 57 ca, M. Patrick PITOU demeurant : Les Murats - 41100 VILLEROMAIN EST AUTORISE à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZC 0060 - ZE 0027 - C 0358 -C 0383 - D 0011 - D 0015 - D 0050 - D 0051 - D 0055 - D 0184 - D 0185 - D 0186 - D 0394 - D 0395 - D 0427 - D 0444 - D 0445 - D 0500 - D 0501 - D 0502 - ZC 0027 - ZC 0028 - ZC 0042 - ZC 0062 - ZC 0066 - ZC 0073 - ZC 0091 - ZD 0062 - ZD 00632 - ZD 0067 - ZD 0125 - ZE 0008 - ZE 0009 - ZH 0011 - ZH 0022 - ZH 0029 - ZH 0032 - ZH 0049 - ZE 0011 - D 0413 - ZC 0061 - ZD 0069 - ZD 0077 - ZE 0028 - ZK 0023 - ZA 0007 - ZA 0008 - ZB 0002 - ZB 0007 - ZB 0064 - ZC 0006 - ZC 0117 - ZC 0149 - ZC 0151 - ZC 0154 - ZC 0156 - ZK 0049 - ZB 0060 - ZB 0061 - ZB 0062 - ZK 0009 - ZB 0063 - ZK 0009.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;
- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires de loir-et-cher et les maires de COULOMMIERS-LA-TOUR, LANCOME, PERIGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 août 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
l'adjoint au chef du service régional de l'économie
agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-08-23-011

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
SCEA MATHIEU ASSEE (41)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du : 8 juin 2018

- présentée par : La SCEA MATHIEU ASSEE

- demeurant : Assée - 41160 BREVAINVILLE

- exploitant 107 ha 44 a sur les communes de ROMILLY-SUR-AIGRE, BREVAINVILLE

En vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 12 ha 94 a 18 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de :

AMBLOY

- référence cadastrale : ZL 61

PRUNAY-CASSEREAU

- références cadastrales : ZD 26 - ZM 59 - ZO 22 - ZO 30 - ZO 64

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 31 juillet 2018 ;

Considérant la situation de la cédante, que le fonds en cause, d'une surface de 12 ha 94 a 18 ca est mis en valeur par Mme Yolande MORIN, ususufruitière ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

- M. Antoine DEBOMY en concurrence partielle avec la demande de la SCEA MATHIEU-ASSEE ;

Considérant que M. Nicolas MORIN (gérant salarié en pluriactivité de la SCEA MATHIEU-ASSEE), et fils de Mme Yolande MORIN, est nu-propriétaire des 12 ha 94 a 18 ca sollicités ;

Considérant que les propriétaires ont été informés ;

Considérant que l'exploitante en place, également propriétaire, a fait part de ses observations par lettre en date du 8 juillet 2018 ;

Considérant le caractère non restructurant de l'opération (terres situées à 34 kilomètres du siège d'exploitation) ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

- EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre - Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant la fixation des seuils de contrôle définis à l'article 4 du SDREA de la région Centre Val de Loire ;

Considérant les critères de pondération fixés à l'article 5 du SDREA de la région Centre Val de Loire ;

Les ordres de priorités retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeurs	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justifications retenues	Ordre de priorités/ Critères de pondération
SCEA MATHIEU ASSEE	Agrandissement	120,38	1	120,38	<ul style="list-style-type: none"> - compte tenu que M. Bernard MATHIEU, âgé de 67 ans, est associé gérant exploitant à titre principal et se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenus extérieurs sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole ; - aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par la demanderesse ; - suppression de l'atelier avicole de Mme Yolande MORIN ; - considérant l'éloignement des parcelles demandées avec les parcelles déjà exploitées, ainsi que le siège d'exploitation de la demanderesse ; - agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha par UTH ; 	Rang 3 (critères de pondération moins 120 points).
DEBOMY Antoine	Agrandissement	146,26	1	146,26	<ul style="list-style-type: none"> - compte tenu que M. Antoine DEBOMY est exploitant à titre principal et se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenus extérieurs sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole ; - aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur ; - suppression de l'atelier avicole de Mme Yolande MORIN ; - considérant la proximité des parcelles demandées avec les parcelles déjà exploitées, ainsi que le siège d'exploitation du demandeur ; - agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha par UTH ; 	Rang 3 (critères de pondération moins 90 points).

- CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre - Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre - Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

Considérant que la demande de la SCEA MATHIEU ASSEE est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la superficie pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH, soit le rang de priorité n°3, tel que fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que la demande de M. Antoine DEBOMY est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la superficie pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH, soit le rang de priorité n°3, tel que fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant les critères de pondération attribués à chaque demande ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : pour la mise en valeur de 12 ha 94 a 18 ca

La SCEA MATHIEU ASSEE demeurant : Assée - 41160 BREVAINVILLE **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZD 26 - ZM 59 - ZO 22 - ZO 30 - ZO 64 - ZL 61 situées sur les communes de PRUNAY-CASSEREAU et AMBLOY.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et les maires de PRUNAY-CASSEREAU et AMBLOY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 août 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
l'adjoint au chef du service régional de l'économie
agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-08-23-002

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
TOURNON Jérémy (41)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 7 juin 2018

- présentée par : M. Jérémy TOURNON

- demeurant : La Guibardière - 41160 DANZE

- exploitant 33 ha 84 a 48

et également associé non gérant non exploitant au sein de la SCEA BESNARD-TOURNON à DANZE sur une superficie de 137 ha 46 a dont l'associée gérante exploitante est Mme Liliane BESNARD (mère du demandeur)

En vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 12 ha 16 a 36 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- communes de :

BEAUCHENE

- références cadastrales : A 83 - A 85 - A 86 - A 516 - A 568

SAINT-MARC-DU-COR

- références cadastrales : B 347 - B 348 - B 351 - B 355 - B 356 - B 357 - B 358 - B 359

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 31 juillet 2018 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 12 ha 16 a 36 ca est mis en valeur par M. Jacques OLIVIER ;

Considérant que cette opération est en concurrence avec :

- Le GAEC DU PETIT BOIS en concurrence totale avec la demande de M. Jérémy TOURNON
- l'EARL BLAIS en concurrence partielle avec la demande de M. Jérémy TOURNON

Considérant que les propriétaires ont été informés ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

- EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant la fixation des seuils de contrôle définis à l'article 4 du SDREA de la région Centre Val de Loire ;

Considérant les critères de pondération fixés à l'article 5 du SDREA de la région Centre Val de Loire ;

Les ordres de priorités retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeurs	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justifications retenues	Ordre de priorités/ Critères de pondération
GAEC DU PETIT BOIS	Agrandissement	219,67	3,5	62,76	- Confortation d'exploitation ; - compte tenu que les deux associés sont exploitants à titre principal et se consacrent aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenus extérieurs sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole ; - aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur ; - compte tenu de l'emploi de 2 salariés permanents en CDI à temps plein ;	Rang 1 (critères de pondération - 0 point).
TOURNON Jérémy	Agrandissement	46,01	1	46,01	- confortation d'exploitation ; - compte tenu que M. Jérémy TOURNON est exploitant à titre principal et se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenus extérieurs sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole ; - aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur ;	Rang 1 (critères de pondération - moins 30 points).
EARL BLAIS	Agrandissement	141,59	1	141,59	- compte tenu que M. Didier BLAIS est exploitant à titre principal et se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenus extérieurs sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole ; - compte tenu de la riveraineté des parcelles permettant une amélioration du parcellaire ; - agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha par UTH ;	Rang 3

- CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

Considérant que la demande de M. Jérémy TOURNON est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation, soit le rang de priorité n° 1, tel que fixé par le

schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que la demande du GAEC DU PETIT BOIS est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation, soit le rang de priorité n° 1, tel que fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que la demande de l'EARL BLAIS est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la superficie pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH, soit le rang de priorité n°3, tel que fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Jérémy TOURNON demeurant : La Guibardière - 41160 DANZE **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées A 83 - A 85 - A 86 - A 516 - A 568 - B 347 - B 348 - B 351 - B 355 - B 356 - B 357 - B 358 - B 359 d'une superficie de 12 ha 16 a 36 ca situées sur les communes de BEAUCHENE et SAINT-MARC-DU-COR.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et les maires de BEAUCHENE et SAINT-MARC-DU-COR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 août 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
l'adjoint au chef du service régional de l'économie
agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-08-23-010

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles
SCEA BERTHIER (41)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ

relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète

- enregistrée le : 3 mai 2018

- présentée par : M. Johane BERTHIER (SCEA BERTHIER)

- demeurant «Clairmarchais» - 41310 AUTHON

En vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 118 ha 33 a 89 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de AUTHON

références cadastrales : ZB 28 - ZB 41 - ZH 84 - ZH 62 - A 176 - A 182 - A 728 - A 730 - ZA 4 - ZA 23 - ZB 5 - ZH 29 - ZH 30 - A 179 - A 180 - A 727 - A 729 - ZA 10 - ZA 11 - ZC 15 - ZC 16 - ZH 28 - ZH 83 - ZB 40

- commune de PRUNAY-CASSEREAU

références cadastrales : ZD 47 - ZD 48 - ZD 50 - ZM 9 - ZM 60 - ZM 63

- **commune de MONTHODON**

références cadastrales : ZA 11 - ZM 1 - ZM 3 - ZM 22 - ZA 1

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relative à la reprise de certaines parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au 3 novembre 2018.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et les maires de MONTHODON, PRUNAY-CASSEREAU, AUTHON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 août 2018

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

du directeur régional de l'alimentation,

de l'agriculture et de la forêt,

l'adjoint au chef du service régional de l'économie

agricole et rurale

signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-08-23-008

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles

Sébastien SOLLET (41)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ

relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète

- enregistrée le : 31 mai 2018
- présentée par : Monsieur Sébastien SOLLET
- demeurant «12, Les Champs Blancs» - 28160 YEVRES

En vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 52 ha 60 a 22 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de BOURSAY
- références cadastrales : B 303 - B 304 - B 305 - B 313(B) - B 1007 - B 1009 - B 1011 - C 310 - B 314 - B 315 - B 316 - B 317 - B 319 - B 324 - B 327 - B 336 - B 337 - B 623 - B 869 - B 871 - B 875 - B 960 - B 962 - B 964 - B 1008 - B 1010 - B 1012 - C 298 - C 309 - C 315 - C 316 - C 317 - C 320 - C 322 - C 334 - C 346 - C 347 - C 348 - C 352 - C 543 - C 562

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relative à la reprise de certaines parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au 1^{er} décembre 2018.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et le maire de Boursay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 août 2018

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation

du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

l'adjoint au chef du service régional de l'économie
agricole et rurale

signé : Bruno CAPDEVILLE

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2018-09-04-005

Décision d'agrément de centre de formation numéro
2018/24/10

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT CENTRE VAL-DE LOIRE**
SERVICE DEPLACEMENTS INFRASTRUCTURES TRANSPORTS

DÉCISION
d'agrément de centre de formation numéro 2018/24/10

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 Juillet 2014 nommant Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe CHASSANDE en matière d'administration générale de la DREAL Centre Val de Loire ;

Vu le dossier de demande d'agrément, déposé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région CENTRE VAL DE LOIRE par le centre de formation AFTRAL 45, le 18 juillet 2018 ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 31 juillet 2018 ;

DECIDE

Article 1 : Le centre de formation : AFTRAL - ZAC DES CHATELIERS rue Léonard de Vinci 45400 SEMOY

organisateur de la formation de 35 heures relative à l'actualisation des connaissances en transport routier LOURD de voyageurs, à distance sans examen, bénéficie d'un agrément jusqu'au 31/12/2023.

Article 2 : Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Centre Val de Loire, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formations de 35 heures, à distance sans examen.

Article 3 : Cet agrément pourra être retiré en cas de non respect des dispositions réglementaires ou en cas de non respect des engagements du centre de formation.

Article 4 : Le centre de formation organisateur d'examen transmettra chaque année un dossier d'actualisation à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement avant le 30 novembre de chaque année, comprenant le calendrier des formations (et examens) et le barème actualisé des prestations pour l'année suivante.

Article 5 : La demande de renouvellement de l'agrément est à transmettre six mois avant l'échéance fixée à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 6 : Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Centre Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 septembre 2018
Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur de la DREAL et par délégation
Le chef du Service Déplacements Infrastructures Transports
Signé : Pascal PARADIS

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2018-09-04-006

Décision d'agrément de centre de formation numéro
2018/24/11

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT CENTRE VAL-DE LOIRE**
SERVICE DEPLACEMENTS INFRASTRUCTURES TRANSPORTS

DÉCISION
d'agrément de centre de formation numéro 2018/24/11

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 Juillet 2014 nommant Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe CHASSANDE en matière d'administration générale de la DREAL Centre Val de Loire ;

Vu le dossier de demande d'agrément, déposé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région CENTRE VAL DE LOIRE par le centre de formation AFTRAL 37, le 31 mai 2018 ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 31 juillet 2018 ;

DECIDE

Article 1 : Le centre de formation : AFTRAL - ZAC DES PAPILLONS 37210 PARCAY MESLAY

organisateur de la formation de 35 heures relative à l'actualisation des connaissances en transport routier LEGER de marchandises, à distance sans examen, bénéficie d'un agrément jusqu'au 31/12/2023.

Article 2 : Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Centre Val de Loire, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formations de 35 heures, à distance sans examen.

Article 3 : Cet agrément pourra être retiré en cas de non respect des dispositions réglementaires ou en cas de non respect des engagements du centre de formation.

Article 4 : Le centre de formation organisateur d'examen transmettra chaque année un dossier d'actualisation à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement avant le 30 novembre de chaque année, comprenant le calendrier des formations (et examens) et le barème actualisé des prestations pour l'année suivante.

Article 5 : La demande de renouvellement de l'agrément est à transmettre six mois avant l'échéance fixée à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 6 : Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Centre Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 septembre 2018
Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur de la DREAL et par délégation
Le chef du Service Déplacements Infrastructures Transports
Signé : Pascal PARADIS

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2018-09-04-007

Décision d'agrément de centre de formation numéro
2018/24/12

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT CENTRE VAL-DE LOIRE**
SERVICE DEPLACEMENTS INFRASTRUCTURES TRANSPORTS

DÉCISION
d'agrément de centre de formation numéro 2018/24/12

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 Juillet 2014 nommant Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe CHASSANDE en matière d'administration générale de la DREAL Centre Val de Loire ;

Vu le dossier de demande d'agrément, déposé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région CENTRE VAL DE LOIRE par le centre de formation AFTRAL 28, le 28 mai 2018 ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 31 juillet 2018 ;

DECIDE

Article 1 : Le centre de formation : AFTRAL - 6 avenue Louis Pasteur 28630 GELLAINVILLE

organisateur de la formation de 35 heures relative à l'actualisation des connaissances en transport routier LEGER de marchandises, à distance sans examen, bénéficie d'un agrément jusqu'au 31/12/2023.

Article 2 : Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Centre Val de Loire, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formations de 35 heures, à distance sans examen.

Article 3 : Cet agrément pourra être retiré en cas de non respect des dispositions réglementaires ou en cas de non respect des engagements du centre de formation.

Article 4 : Le centre de formation organisateur d'examen transmettra chaque année un dossier d'actualisation à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement avant le 30 novembre de chaque année, comprenant le calendrier des formations (et examens) et le barème actualisé des prestations pour l'année suivante.

Article 5 : La demande de renouvellement de l'agrément est à transmettre six mois avant l'échéance fixée à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 6 : Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Centre Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 septembre 2018
Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur de la DREAL et par délégation
Le chef du Service Déplacements Infrastructures Transports
Signé : Pascal PARADIS

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2018-09-04-008

Décision d'agrément de centre de formation numéro
2018/24/13

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT CENTRE VAL-DE LOIRE**
SERVICE DEPLACEMENTS INFRASTRUCTURES TRANSPORTS

DÉCISION
d'agrément de centre de formation numéro 2018/24/13

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 Juillet 2014 nommant Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe CHASSANDE en matière d'administration générale de la DREAL Centre Val de Loire ;

Vu le dossier de demande d'agrément, déposé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région CENTRE VAL DE LOIRE par le centre de formation AFTRAL 45, le 31 mai 2018 ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 31 juillet 2018 ;

DECIDE

Article 1 : Le centre de formation : AFTRAL - ZAC DES CHATELIERS rue Léonard de Vinci 45400 SEMOY

organisateur de la formation de 35 heures relative à l'actualisation des connaissances en transport routier LEGER de marchandises, à distance sans examen, bénéficie d'un agrément jusqu'au 31/12/2023.

Article 2 : Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Centre Val de Loire, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formations de 35 heures, à distance sans examen.

Article 3 : Cet agrément pourra être retiré en cas de non respect des dispositions réglementaires ou en cas de non respect des engagements du centre de formation.

Article 4 : Le centre de formation organisateur d'examen transmettra chaque année un dossier d'actualisation à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement avant le 30 novembre de chaque année, comprenant le calendrier des formations (et examens) et le barème actualisé des prestations pour l'année suivante.

Article 5 : La demande de renouvellement de l'agrément est à transmettre six mois avant l'échéance fixée à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 6 : Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Centre Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 septembre 2018
Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur de la DREAL et par délégation
Le chef du Service Déplacements Infrastructures Transports
Signé : Pascal PARADIS

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2018-09-04-009

Décision d'agrément de centre de formation numéro
2018/24/14

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT CENTRE VAL-DE LOIRE**
SERVICE DEPLACEMENTS INFRASTRUCTURES TRANSPORTS

DÉCISION
d'agrément de centre de formation numéro 2018/24/14

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 Juillet 2014 nommant Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe CHASSANDE en matière d'administration générale de la DREAL Centre Val de Loire ;

Vu le dossier de demande d'agrément, déposé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région CENTRE VAL DE LOIRE par le centre de formation AFTRAL 45, le 31 mai 2018 ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 31 juillet 2018 ;

DECIDE

Article 1 : Le centre de formation : AFTRAL - ZAC DES CHATELIERS rue Léonard de Vinci 45400 SEMOY

organisateur de la formation de 35 heures relative à l'actualisation des connaissances en transport routier LEGER de marchandises, en présentiel sans examen, bénéficie d'un agrément jusqu'au 31/12/2023.

Article 2 : Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Centre Val de Loire, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formations de 35 heures, en présentiel sans examen.

Article 3 : Cet agrément pourra être retiré en cas de non respect des dispositions réglementaires ou en cas de non respect des engagements du centre de formation.

Article 4 : Le centre de formation organisateur d'examen transmettra chaque année un dossier d'actualisation à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement avant le 30 novembre de chaque année, comprenant le calendrier des formations (et examens) et le barème actualisé des prestations pour l'année suivante.

Article 5 : La demande de renouvellement de l'agrément est à transmettre six mois avant l'échéance fixée à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 6 : Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Centre Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 septembre 2018
Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur de la DREAL et par délégation
Le chef du Service Déplacements Infrastructures Transports
Signé : Pascal PARADIS

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2018-09-04-002

Décision d'agrément de centre de formation numéro
2018/24/7

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT CENTRE VAL-DE LOIRE**
SERVICE DEPLACEMENTS INFRASTRUCTURES TRANSPORTS

DÉCISION
d'agrément de centre de formation numéro 2018/24/7

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 Juillet 2014 nommant Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe CHASSANDE en matière d'administration générale de la DREAL Centre Val de Loire ;

Vu le dossier de demande d'agrément, déposé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région CENTRE VAL DE LOIRE par le centre de formation AFTRAL 28, le 12 juillet 2018 ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 31 juillet 2018 ;

DECIDE

Article 1 : Le centre de formation : AFTRAL - 6 avenue Louis Pasteur 28630 GELLAINVILLE

organisateur de la formation de 35 heures relative à l'actualisation des connaissances en transport routier LOURD de voyageurs, à distance sans examen, bénéficie d'un agrément jusqu'au 31/12/2023.

Article 2 : Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Centre Val de Loire, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formations de 35 heures, à distance sans examen.

Article 3 : Cet agrément pourra être retiré en cas de non respect des dispositions réglementaires ou en cas de non respect des engagements du centre de formation.

Article 4 : Le centre de formation organisateur d'examen transmettra chaque année un dossier d'actualisation à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement avant le 30 novembre de chaque année, comprenant le calendrier des formations (et examens) et le barème actualisé des prestations pour l'année suivante.

Article 5 : La demande de renouvellement de l'agrément est à transmettre six mois avant l'échéance fixée à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 6 : Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Centre Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 septembre 2018
Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur de la DREAL et par délégation
Le chef du Service Déplacements Infrastructures Transports
Signé : Pascal PARADIS

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2018-09-04-003

Décision d'agrément de centre de formation numéro
2018/24/8

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT CENTRE VAL-DE LOIRE**
SERVICE DEPLACEMENTS INFRASTRUCTURES TRANSPORTS

DÉCISION
d'agrément de centre de formation numéro 2018/24/8

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 Juillet 2014 nommant Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe CHASSANDE en matière d'administration générale de la DREAL Centre Val de Loire ;

Vu le dossier de demande d'agrément, déposé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région CENTRE VAL DE LOIRE par le centre de formation AFTRAL 37, le 13 juillet 2018 ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 31 juillet 2018 ;

DECIDE

Article 1 : Le centre de formation : AFTRAL - ZAC DES PAPILLONS 37210 PARCAY MESLAY

organisateur de la formation de 35 heures relative à l'actualisation des connaissances en transport routier LOURD de voyageurs, à distance sans examen, bénéficie d'un agrément jusqu'au 31/12/2023.

Article 2 : Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Centre Val de Loire, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formations de 35 heures, à distance sans examen.

Article 3 : Cet agrément pourra être retiré en cas de non respect des dispositions réglementaires ou en cas de non respect des engagements du centre de formation.

Article 4 : Le centre de formation organisateur d'examen transmettra chaque année un dossier d'actualisation à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement avant le 30 novembre de chaque année, comprenant le calendrier des formations (et examens) et le barème actualisé des prestations pour l'année suivante.

Article 5 : La demande de renouvellement de l'agrément est à transmettre six mois avant l'échéance fixée à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 6 : Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Centre Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 septembre 2018
Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur de la DREAL et par délégation
Le chef du Service Déplacements Infrastructures Transports
Signé : Pascal PARADIS

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2018-09-04-004

Décision d'agrément de centre de formation numéro
2018/24/9

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT CENTRE VAL-DE LOIRE**
SERVICE DEPLACEMENTS INFRASTRUCTURES TRANSPORTS

DÉCISION
d'agrément de centre de formation numéro 2018/24/9

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 Juillet 2014 nommant Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe CHASSANDE en matière d'administration générale de la DREAL Centre Val de Loire ;

Vu le dossier de demande d'agrément, déposé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région CENTRE VAL DE LOIRE par le centre de formation AFTRAL 45, le 18 juillet 2018 ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 31 juillet 2018 ;

DECIDE

Article 1 : Le centre de formation : AFTRAL - ZAC DES CHATELIERS rue Léonard de Vinci 45400 SEMOY

organisateur de la formation de 35 heures relative à l'actualisation des connaissances en transport routier LOURD de personnes, en présentiel sans examen, bénéficie d'un agrément jusqu'au 31/12/2023.

Article 2 : Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Centre Val de Loire, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formations de 35 heures, en présentiel sans examen.

Article 3 : Cet agrément pourra être retiré en cas de non respect des dispositions réglementaires ou en cas de non respect des engagements du centre de formation.

Article 4 : Le centre de formation organisateur d'examen transmettra chaque année un dossier d'actualisation à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement avant le 30 novembre de chaque année, comprenant le calendrier des formations (et examens) et le barème actualisé des prestations pour l'année suivante.

Article 5 : La demande de renouvellement de l'agrément est à transmettre six mois avant l'échéance fixée à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 6 : Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Centre Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 septembre 2018
Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur de la DREAL et par délégation
Le chef du Service Déplacements Infrastructures Transports
Signé : Pascal PARADIS